

La Bonne Foi en Droit des Contrats -Etude Comparative des Droits Algérien et Français-

The Good Intention in Contract Law -Comparative Study of Algerian and French Laws-

Mohamed Salim CHEHIDI *

Université Djillali LIABES, Sidi Bel Abbès, Algérie.

chehidims@yahoo.fr

Date de soumission : 10/05/2021 – Date d'acceptation : 28/05/2021 – Date de publication : 09/06/2021

Résumé Le droit algérien des contrats n'a pratiquement pas évolué depuis 1975, la seule lecture de ses textes ne permet pas d'avoir une juste vision de la réalité juridique. Dès lors, une large et profonde réforme s'impose afin de l'adapter au droit contemporain des affaires. Il est question en particulier de compléter les textes qui comportent des manques majeurs, à l'image de l'article 107 du code civil qui limite le champ d'application de la bonne foi au stade de l'exécution du contrat, alors qu'il devrait s'étendre au stade de sa formation ainsi que de sa rupture.

Mots-clés: Contrat – Bonne foi – Formation du contrat – Exécution du contrat- Rupture du contrat.

Abstract The Algerian law of contract has barely evolved since 1975, reading its texts only does not provide a fair view of the judicial reality. For this reason, a broad and deep reform is needed in order to adapt it to contemporary business law. In particular, the issue of supplementing the texts which contain major shortcomings such as the article 107 of the civil code which limits the scope of good intention at the stage of contract execution, whereas it should be expanded to the stage of its formation as well as its rupture.

Keywords: Contract- Good intention- Formation of contract- Contract execution- Breach of contract.

* Auteur correspondant: Mohamed Salim CHEHIDI.

Introduction :

Le droit civil algérien tout comme la plupart des droits étrangers, le code civil français de 1804 en particulier, n'a pas échappé aux ravages du temps et ses révolutions économiques et sociales. On ne saurait s'étonner que le droit des affaires soit en première ligne de ce naufrage. Sans contrat, les affaires ne seraient pas, purement et simplement. En effet plusieurs raisons permettent d'avancer une telle analyse, la première, la plus importante sans doute, est le passage de l'Etat algérien de l'option socialiste à l'option libérale, un passage effectué sans réelle adaptation de la législation civile qui demeure à ce jour sous l'influence du système socialiste.

La deuxième est le déclin du principe de l'autonomie de la volonté, un principe qui semble étroitement lié à une conception libérale de la société postulant considérant que l'intérêt est au mieux défendu par le libre jeu des initiatives individuelles. Une volonté autonome doit en effet être libre. Lorsque des situations d'inégalité se manifestent, cette liberté devient, au contraire, source d'injustice. La partie faible n'est plus en mesure de défendre ses intérêts face à la partie dominante qui est à même de lui imposer sa loi. Or, depuis le 20^{ème} siècle, de nombreuses situations inégalitaires sont apparues : relations d'assurance, de travail, de consommation, de distribution, etc.¹. Dans un tel contexte, l'autonomie de la volonté semble être une illusion, un leurre, puisque la volonté n'est autonome qu'en apparence. L'intervention du législateur devient donc plus que nécessaire afin de protéger certaines catégories de contractants, en rupture avec la conception classique de l'autonomie de la volonté. Le contrat n'est plus soumis à la seule loi des parties, mais subit les interventions fréquentes du législateur et des tribunaux. La conclusion de certains contrats est en effet imposée par le législateur (telles, les différentes assurances obligatoires)², le contenu même du contrat est fréquemment déterminé, notamment par la technique des mentions impératives³.

La troisième est le développement d'un mouvement de protection du consommateur, considéré comme l'un des phénomènes majeurs du droit des contrats de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, qui a conduit à la création en Algérie d'un code de la consommation par une loi du 07 février 1989⁴. Le développement de ce droit est né de l'impuissance du droit civil à assurer, à lui seul une protection efficace du consommateur, puisque il prévoit une protection

¹ Stéphanie Porchy-Simon, Droit civil 2^{ème} année, Les obligations, Dalloz, 10^{ème} édition, 2018, p.32.

² Article 1 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

³ Article 31, Loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

- Décret exécutif n°06-306 du 10 septembre 2006 fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives.

-Décret exécutif n°15-114 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation.

⁴ - Le Code français de la consommation a été créé par la loi du 26 juillet 1993 dont la recodification a été opérée par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

La bonne foi en droit des contrats -Etude comparative des droits algérien et français-

individuelle et curative alors que le développement des contrats de masse rend indispensable une protection collective et préventive⁵.

Contrairement à ce que laisserai croire cette brève illustration sur les principales raisons à l'origine du naufrage du code civil algérien et du code civil français de 1804 duquel il est inspiré d'ailleurs en grande partie, cette contribution ne prétend pas à aborder l'inflexion des principes directeurs du droit des contrats, sujet au demeurant fort intéressant, mais elle invite plutôt à l'évidence, à procéder sans plus tarder à une vaste et profonde réforme de ce droit, une invitation qui se limitera dans cet article à une réflexion sur l'un des principes fondamentaux du droit contemporain des contrats; le principe de bonne foi.

Déjà érigée par la Charia, l'exigence de bonne foi figure au verset 8 de sourate AL-MUMINUNE où الله سبحانه وتعالى dit : «et qui veillent à la sauvegarde des dépôts confiés à eux et honorent leurs engagements », quant au prophète صلى الله عليه وسلم dit dans une version de Muslim : «Celui qui porte les armes contre nous n'est pas des nôtres et celui qui nous trompe non plus »⁶. Une autre version de Muslim rapporte : le Prophète صلى الله عليه وسلم passa devant un tas de blé, il y introduisit la main et constata qu'il était humide. Il s'écria alors ô vendeur de blé? », «C'est à cause de la pluie qu'il est mouillé répondit le vendeur » le Prophète dit alors : «et pourquoi n'as-tu pas mis ce qui est humide sur le dessus afin que les gens le voient ? Celui qui nous trompe n'est pas des nôtres »⁷.

De toute évidence, le code civil algérien, qui n'avait été modifié que très marginalement depuis 1975⁸, ne reflète en aucun cas la volonté de l'Etat de promouvoir l'investissement national et étranger. Inaccessibilité et imprévisibilité sont à priori des qualités qui lui font défaut et altèrent sérieusement son pouvoir de séduction. Ce fut le cas aussi du Code civil français jusqu'à l'ordonnance du 10 février 2016, où le législateur, sous l'influence de l'harmonisation européenne, a complètement modernisé le droit des contrats. Les innovations les plus importantes sont, sans doute : la consécration officielle des principes directeurs contractuels (le principe de la liberté contractuelle, le principe du consensualisme et le principe de bonne foi), ainsi que l'introduction de dispositions codifiées sur les négociations et les avant contrats, mettant ainsi un terme aux fluctuations et incertitudes jurisprudentielles source d'insécurité juridique.

Si pour certains, le législateur algérien devrait prendre exemple sur son homologue français et franchir ce pas tant attendu, c'est à dire la réforme du droit civil, il n'en demeure pas moins que d'autres, ne négligeant pas l'influence du droit français, revendiquent une œuvre originale. Une exigence relativement raisonnable dans la mesure où le législateur pourrait se heurter à des réalités sociales ou économiques spécifiques. Une situation qui se veut de plus en plus rare en particulier dans le domaine contractuel depuis que l'Etat algérien

⁵ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.33

⁶ Sahih Al-tirmidhi n°1315 revu et corrigé par Al Albani.

⁷ Sahih Muslim n°146

⁸Modifié par la loi n°05-10 du 20-06-2005, puis par la loi n°07-05 du 13-05-2007.

a mis le cap vers le libéralisme économique, un choix défini comme la clé pour permettre à une société de prospérer dans un monde moderne globalisé. Cette nouvelle tendance économique, qualifiée par certains d'historique et d'irréversible, semble avoir généré un climat d'insécurité juridique, un phénomène que désormais connaissent tous les pays développés ou en voie de développements.

La question de s'inspirer du droit français des contrats, lui-même inspiré du droit communautaire, semble en l'état actuel intéressante, même très utile à notre avis si l'on considère que la sécurité juridique dans son contexte contractuel est désormais un besoin de tous les peuples comme l'a illustré le doyen Carbonnier.

S'agissant de la bonne foi en matière contractuelle, elle apparaît assez peu dans le code civil algérien, tout comme le code civil français de 1804. On l'a rencontrée dans les articles 107 et 1134, textes relatifs à la seule période d'exécution du contrat. Ce caractère trop circonscrit, source d'insécurité, a été déploré avec le temps par l'ensemble de la doctrine, qui estime que la bonne foi concerne toute la relation contractuelle, qu'il s'agisse de l'exécution, de la formation ou même de la période précontractuelle. Il conviendra donc, dans ce travail de s'interroger sur la portée du principe de bonne foi en droit des contrats, et sur le renforcement de son respect au vu de son influence grandissante.

I- La bonne foi dans la formation du contrat

Malgré l'importance croissante ces dernières décennies de la phase de pourparlers, le code civil algérien ne comporte aucun article exigeant la bonne foi pendant la période de formation du contrat. Pour la Cour suprême, les pourparlers ne produisent aucun effet de droit, la partie lésée ne pouvant prétendre qu'à la réparation du préjudice occasionné par l'autre partie sur le fondement de l'article 124 du code civil⁹. En droit français, la période précontractuelle n'était, jusqu'à l'ordonnance du 10 février 2016, pas envisagée par le code civil. La jurisprudence avait toutefois défini les règles juridiques l'encadrant, qui ont été énoncées par les articles 1112 et suivants du nouveau code civil. La période des pourparlers contractuels, appelé aussi négociations, en droit français notamment, est celle où les parties commencent à discuter de l'éventualité d'un futur contrat, sorte de marchandage où elles n'entendent pas encore s'engager¹⁰.

Cette période de négociation est tout d'abord dominée par le principe de liberté contractuelle. Un principe qui ne figure pas dans le code civil algérien, néanmoins l'observation de l'article 106 alinéa 1 du code civil suffit pour comprendre que le droit contractuel repose de manière implicite sur cette orientation. Le code civil de 1804 n'avait pas, non plus, pris le soin de consacrer le principe de la liberté contractuelle, en toutes lettres, ni d'ailleurs un quelconque autre principe à l'image de notre code. Il faut attendre la réforme de 2016 pour que le principe de la liberté contractuelle soit officiellement consacré comme principe directeur contractuel, ainsi que deux autres principes : le principe du consensualisme

⁹ - Cour suprême, chambre civile, 24-05-2000, N°223852, revue judiciaire, 2001, p.138

¹⁰ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.59

La bonne foi en droit des contrats -Etude comparative des droits algérien et français-

et le principe de bonne foi¹¹. S'agissant de ce dernier, il est désormais nécessaire dans toutes les étapes de la vie d'un contrat.

Toutefois, la liberté contractuelle ne saurait être sans limites, et la jurisprudence française imposait déjà avant la réforme une obligation de bonne foi, une position désormais confortée par l'article 1112 nouveau du code civil¹², ce même article qui met en évidence le caractère d'ordre public de cette obligation. Ces deux principes essentiels, et qu'il convient de combiner, gouvernent donc les négociations. En particulier, les parties à la négociation doivent la mener avec l'intention sérieuse d'arriver à un accord, même si cette fin n'est pas certaine¹³. C'est principalement la question de la rupture des négociations qui a permis, de définir plus précisément le contenu du principe de bonne foi (1). Alors que les obligations précontractuelles d'information et de confidentialité permettent de renforcer son respect (2).

1- Bonne foi et rupture des négociations :

La période des pourparlers est par hypothèse celle dans laquelle aucun consentement définitif n'a été donné, par conséquent, les parties sont parfaitement libres de ne donner aucune suite à leurs pourparlers. Plus précisément, elles sont libres de conclure le contrat à la fin des négociations et libres de les rompre. La rupture des négociations n'est donc pas, en règle générale fautive, ni une cause de responsabilité.

Cependant, si chacune des parties dispose donc d'un droit de rompre les négociations, il n'en demeure pas moins que ce droit ne doit pas dégénérer en abus¹⁴. La jurisprudence française, avant même la réforme, sanctionnait la rupture de mauvaise foi, notamment lorsqu'une partie a faussement entretenu l'autre dans l'espoir de la conclusion d'un contrat. Ce manquement peut ainsi engager la responsabilité de la partie défaillante sur le fondement des articles 1240 et 1241 du nouveau du Code civil, puisque, par hypothèse, la rupture n'aboutira pas à un contrat¹⁵. Cette responsabilité ne proviendra pas de la décision de rompre les négociations, mais des circonstances dans laquelle elle interviendra. Tel est sans doute le cas lorsque les négociations étaient très avancées. Le fondement de cette responsabilité réside dans le climat de confiance qui s'est instauré entre les parties lors des négociations, donc, plus ces négociations sont avancées, plus cette confiance se renforce est devient légitime, dans ce cas un brusque revirement de position cause un préjudice d'autant plus considérable¹⁶.

Néanmoins, si le critère temporel est un indice important, il ne doit servir qu'à caractériser la brutalité de la rupture, sans doute plus les négociations sont avancées, plus les parties doivent faire preuve de prudence, surtout lorsque des conventions intermédiaires ont été conclues comme une convention de confidentialité ou des avants contrats, autant d'actes qui reflètent l'intention des parties de contracter et leur implication dans le projet contractuel.

¹¹ Articles 1102 et 1104, Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

¹² - Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.59

¹³ Jérôme Julien, Droit des obligations, Collection Paradigme, 2017, p.71.

¹⁴ Jérôme Julien, Op.cit, p.72

¹⁵ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.59

¹⁶ Jérôme Julien, Op.cit, p.72

Cependant, une durée brève de négociations ne donne pas forcément le droit aux parties de rompre librement. Ainsi, la Cour de cassation a considéré en fonction des éléments de l'espèce, notamment les montants importants sur lesquels portait le contrat projeté, que les négociations, malgré très courtes, mais très avancées pouvaient signifier que l'accord des parties était presque acquis¹⁷.

S'agissant des négociations multiples et parallèles, la question de savoir si elles sont contraires à la bonne foi ou non peut être posée. En effet, on peut envisager qu'une partie négocie avec deux personnes, l'une connaissant la réalité de la situation et pas l'autre. Si le contrat est conclu avec la partie ayant connaissance de l'existence des négociations parallèles, l'autre partie aurait-elle le droit d'agir ? La réponse impose la distinction entre deux actions, l'action contre la partie à l'origine des négociations parallèles et sa faute peut être caractérisée si elle n'avait pas, dès le départ, l'intention de conclure le contrat. La deuxième action contre la partie avec laquelle le contrat a été conclu, la Cour de cassation, dans arrêt rendu le 26 novembre 2003, estime qu'il n'y a pas de faute de sa part : «le simple fait de contracter, même en connaissance de cause, avec une personne ayant engagé des pourparlers avec un tiers ne constitue pas, en lui-même et sauf s'il est dicté par l'intention de nuire ou s'accompagne de manœuvres frauduleuses, est une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur »¹⁸.

L'analyse de cette décision, permet d'avancer que la Cour de cassation exige une réelle intention de nuire à l'autre partie pour que sa responsabilité soit mise en cause, alors que dans un autre arrêt plus récent, elle affirme que la mauvaise foi est retenue lorsque l'une des parties trahit la confiance légitime de son partenaire, sans qu'il soit nécessaire que ce comportement s'accompagne d'une intention de nuire (volonté de détourner son partenaire d'une autre négociation, d'obtenir des informations confidentielles, etc.)¹⁹

Quant à la position de la Cour suprême algérienne, dont les décisions sont assez rares en la matière, elle demeure toujours peu explicitée concernant les principes qui régissent les pourparlers. Néanmoins, l'analyse du contentieux révèle que seul le caractère délictuel de la responsabilité est retenu lorsqu'il s'agit de rupture fautive des négociations²⁰.

2- Bonne foi et obligations précontractuelles

L'obligation de contracter de bonne foi impose aux parties une obligation de transparence, elle se traduit par le respect d'obligations précontractuelles, il s'agit de l'obligation d'information et de l'obligation de confidentialité.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ - Jérôme Julien, Op.cit, p.73

¹⁹ François Chénédié Le nouveau droit des obligations et des contrats, Dalloz, 2016, p.32

²⁰ Cour suprême, chambre foncière, 14-03-2019, N°1167075, revue de la Cour suprême, numéro 1, p.56

a- L'obligation précontractuelle d'information

L'obligation précontractuelle d'information est consacrée par différents droits spéciaux, et notamment par le droit de la consommation²¹. Elle n'est pas d'avantage inconnu de notre code civil. Considérée comme application particulière du principe général de bonne foi, l'obligation précontractuelle d'information trouve son fondement dans la consécration de la réticence dolosive à l'alinéa 2 de l'article 86 du code civil « ...le silence intentionnel de l'une des parties au sujet d'un fait ou d'une modalité, constitue un dol quand il est prouvé que le contrat n'aurait pas été conclu, si l'autre partie en avait eu connaissance. ».

En droit français, la réticence dolosive n'était pas admise dans l'ancien code civil, le silence était jugé non assimilable aux manœuvres frauduleuses visées à l'article 1116.

Cependant, la Cour de cassation a admis depuis un arrêt de principe du 6 novembre 1970 qu'«un simple mensonge, non appuyé d'actes extérieurs, peut constituer un dol », solution aujourd'hui consacrée par l'article 1137 alinéa 2 du nouveau code civil²².

Il ressort aussi de l'analyse des textes, que le nouveau code civil français admet depuis la réforme de 2016, à la différence du code civil algérien, une large obligation précontractuelle d'information que les parties ne peuvent ni limiter ni exclure²³. Le législateur français a repris les solutions adoptées par la jurisprudence qui, s'appuyant sur le principe de bonne foi dans la formation du contrat, imposait aux parties une obligation d'information. Cette obligation, pèse sur celui qui connaît une information déterminante pour le consentement de l'autre, et impose la réparation du dommage –pouvant résulter- d'un éventuel manquement fautif²⁴.

Toutefois, le respect de cette obligation n'est imposé, selon l'article 1112-1 al.1 du nouveau code civil, que lorsque l'autre partie ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Sans tenir compte de la qualité des parties, le texte se réfère à leurs connaissances ainsi qu'à la relation de confiance pouvant exister entre elles. Toutefois, la présence d'un rapport de confiance ne saurait légitimer toute ignorance, mais faciliterai cependant la preuve d'une créance informative en conséquence d'un rapport préexistant, tel un mandat²⁵.

Une autre question requiert une réflexion, celle de savoir s'il serait préférable, afin de mieux répondre aux inquiétudes de la pratique, que l'obligation d'informer pèse sur celui qui **devrait connaître** l'information et non sur celui qui la **connait** ? C'est-à-dire obliger la partie à qui incombe l'obligation d'information de se renseigner pour mieux informer. Cette extension de l'obligation d'information n'est pas inconnue de la jurisprudence qui admettait parfois dans des contextes particuliers, l'existence d'une obligation de se renseigner pour

²¹ Loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

²² Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.90

²³ Article 1112-1, Ordonnance n°2016-131, précité

²⁴ Frédéric Cohet, Le contrat, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p.26

²⁵ - Ibid

informer²⁶, une exigence que le législateur français aurait du consacré dans l'article 1112-1 du nouveau code civil²⁷, puisque elle semble à notre avis embrasser très largement la notion de **bon père de famille**, désormais remplacé en droit français par la notion de **raisonnable**. Cette notion qui renvoie à la conduite d'une personne prudente, attentive, soucieuse des biens ou intérêts, qui lui sont confiés comme s'il s'agissait de ses biens, devrait être utilisée comme norme en fonction de laquelle se mesure le comportement de la partie tenue par l'obligation de se renseigner pour informer, pour déterminer l'existence ou la mesure éventuelle d'une faute qui engagerait sa responsabilité extracontractuelle. Dès lors, se destituer de son obligation d'information au seul motif de l'ignorance de l'information se rapprocherait alors, de l'insouciance ou de la tromperie, créant ainsi des situations d'inégalités entre les parties.

b- l'obligation de confidentialité

A l'image du code civil français de 1804, le code civil algérien ne contient aucune disposition relative à l'obligation de confidentialité. S'inspirant des projets européens d'harmonisation du droit des contrats, le législateur français consacre depuis 2016, officiellement l'existence de l'obligation de confidentialité à l'article 1112-2 du nouveau code civil, qui prévoit que celui qui, non seulement utilise, mais également divulgue, une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité. Une obligation déjà connue de la jurisprudence française, mais uniquement dans certaines circonstances.

Cependant, certains auteurs estiment que les parties, auront avantage, à délimiter avec précision le cercle des informations qu'elles considèrent comme confidentielles pour éviter l'incertitude de l'appréciation judiciaire. Elles pourront également penser à l'insertion d'une clause pénale dans leur accord afin d'éviter les éventuels conflits sur l'étendue du préjudice subi²⁸. Il est à préciser aussi, que l'obligation de confidentialité ne concerne pas uniquement la partie qui négocie réellement, mais tous ses subordonnés membres du groupe de négociation²⁹.

II- La bonne foi dans l'exécution du contrat

Sur la base de l'article 1134 alinéa 3 du code civil français de 1804 qui exige que les contrats doivent être exécutés de bonne foi, la doctrine et la jurisprudence ont imposé aux parties une obligation générale de loyauté et de coopération. Pour certains, il n'y aurait pas, meilleure signification à donner à l'alinéa 1 de l'article 107 du code civil algérien³⁰. Une

²⁶ - François Chénédé Op.cit, p.36

²⁷ - L'avant-projet Catala prévoyait que le devoir d'information pèse uniquement sur celui qui devrait connaître l'information (article 1110).

²⁸ François Chénédé Op.cit, p.42

²⁹ Belhaj Larbi, Les problèmes de l'étape précontractuelle à la lumière du droit algérien – étude comparative-, Office des publications universitaires, 2011, p.77

³⁰ Nacer Fatiha, La bonne foi dans l'exécution du contrat dans le code civil algérien, Revue des sciences juridiques et administratives, Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université de Sidi Bel Abbes, N°5, 2009, p.75

obligation reconduite dans les mêmes termes dans le cadre de l'application de l'article 1104 du nouveau code civil français³¹.

1-Obligation de loyauté

Cette obligation résulte implicitement de l'article 107 alinéa 1 et explicitement de l'article 111 du code civil algérien qui dispose : «...ainsi que de la loyauté et de la confiance devant exister entre les contractants d'après les usages admis dans les affaires »³². Elle signifie que les parties doivent se comporter de manière loyale, c'est, avant tout, s'abstenir de comportements condamnables. Le contractant ne doit donc pas chercher à nuire à l'autre en faisant preuve de ruse ou de malice, ou adopter un comportement rendant plus difficile l'exécution de l'obligation de l'autre partie. Ce contractant se verra dans ce cas reprocher une exécution de mauvaise foi. Est ainsi, contraire au devoir de loyauté, l'attitude d'un chauffeur de taxi qui emprunte systématiquement l'itinéraire le plus long, ou le créancier qui aura laissé perdurer l'inexécution de l'obligation de son débiteur sans réaction avant d'invoquer la clause résolutoire du contrat³³. Aussi, le bailleur qui délivre sommation avec clause résolutoire à son locataire au moment où il sait qu'il est absent³⁴.

La jurisprudence française, à travers un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation le 10 juillet 2007, sous le visa de l'article 1134 alinéas 1^{er} et 3 de l'ancien code civil, estime que la violation de la bonne foi n'autorise pas le juge à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties. Cet arrêt définit selon certains juristes les limites de la bonne foi en interdisant au juge de réécrire la convention, en supprimant une clause ou obligation légalement stipulée³⁵. La Cour de cassation considère donc, que l'exécution d'une obligation invoquée de mauvaise foi n'en reste pas moins obligatoire. Pour autant, elle reconnaît le rôle de la bonne foi dans l'exécution du contrat, en limitant toutefois sa fonction à une sanction des comportements contractuels déloyaux.

Par ailleurs, la jurisprudence estime que la bonne foi peut également imposer au contractant une certaine obligation de cohérence. Celui-ci peut donc être sanctionné s'il adopte un comportement incohérent, en changeant par exemple brutalement d'attitude dans l'exécution du contrat³⁶.

S'agissant de la jurisprudence algérienne, la Cour suprême ne manque pas de rappeler à son tour le respect du principe de bonne foi lors de l'exécution du contrat dans de nombreuses décisions. En effet, dans un arrêt célèbre rendu par la chambre civile le 24 octobre 1999³⁷, la Cour suprême affirme qu'il est légalement établi que le contrat doit être exécuté conformément à son contenu et de bonne foi. Dans un autre arrêt rendu par la chambre civile

³¹ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.204

³² - Nacer Fatiha, Op.cit, p.76

³³- Frédérique Cohet, Op.cit, p.142

³⁴ - Ibid.

³⁵ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.205

³⁶ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.205

³⁷ Cour suprême, chambre civile, 24-10-1999, N°191705, revue judiciaire, 1999, p. 95

le 16 février 2000³⁸, elle qualifie la remise d'une quantité de pomme de terre pourrie à l'acheteur au lieu d'une quantité de graine de pomme de terre comme convenu dans le contrat, de pratique dolosive entraînant la responsabilité contractuelle du vendeur.

2- Obligation de coopération :

Sur la base de la bonne foi, la jurisprudence antérieure à la réforme en droit français, imposait aux parties un esprit de coopération. Il se traduit diversement par une obligation d'informer son contractant, de l'assister, voire même de renégocier le contrat³⁹. DEMOGUE en apporte une illustration plus explicite en écrivant : «les contractants forment une sorte de microcosme. C'est une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis par chacun, absolument comme dans la société civile ou commerciale. Alors à l'opposition entre le droit du créancier et l'intérêt du débiteur tend à se substituer une certaine union »⁴⁰.

Ainsi, à travers un certain nombre d'arrêts, la jurisprudence imposait une obligation de renégociation du contrat lorsque son contenu était devenu, à la suite de circonstances économiques, trop déséquilibré au détriment de l'une des parties⁴¹. La Cour de cassation ne se contentait dès lors pas de sanctionner un comportement de mauvaise foi, mais tentait d'imposer aux parties une attitude d'entraide contractuelle, sur le fondement de l'ancien article 1134 alinéa 3 du Code civil. Une position qualifiée par certains de marginale, puisqu'elle a refusé dans un arrêt rendu le 6 mai 2002 de reconnaître sur la base de ce même texte, une obligation d'assistance à la reconversion et paraissait limiter strictement l'obligation de bonne foi⁴².

Quant à la position de la jurisprudence après la réforme de 2016, c'est-à-dire après l'affirmation par l'article 1104 du nouveau Code civil de l'obligation de bonne foi au titre des dispositions liminaires du droit des contrats, certains pensent que les solutions jurisprudentielles antérieures à la réforme seront maintenues dans l'avenir estimant que ces règles «bien que destinées à donner des lignes directrices au droit des contrats, ne constituent pas pour autant des règles de niveau supérieur à celles qui suivent et sur lesquelles les juges pourraient se fonder pour justifier un interventionnisme accru : il s'agit bien plutôt de principes destinés à faciliter l'interprétation de l'ensemble des règles applicables au contrat, et au besoin à en combler les lacunes »⁴³.

S'agissant du droit algérien, la jurisprudence semble ne poser aucune règle relative au devoir de coopération. En revanche, la doctrine s'y intéresse fortement puisque certains considèrent qu'aucune règle ne fait obstacle à ce qu'un juge rende une décision obligeant les parties à respecter un devoir de coopération mutuelle. Par voie de conséquence, le juge peut

³⁸ Cour suprême, chambre civile, 16-02-2000, N°213691, cit.é par Belhaj Larbi, Op.cit, p.70

³⁹ - Frédéric Cohet, Op.cit, p.142

⁴⁰ Nacer Fatiha, Op.cit, p.79

⁴¹ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.205

⁴² Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.206

⁴³ Stéphanie Porchy-Simon, Op.cit, p.206

La bonne foi en droit des contrats -Etude comparative des droits algérien et français-

obliger par exemple le vendeur à informer et conseiller l'acheteur sur l'utilisation de la chose vendue, voire le mettre en garde sur les éventuels dangers⁴⁴, puisque l'article 367 du Code civil énonce que le vendeur doit mettre la chose vendue à la disposition de l'acheteur de façon à ce qu'il puisse en prendre possession et en jouir sans obstacle.

Conclusion :

Si l'Algérie a affiché clairement sa volonté politique de passer de l'économie socialiste à l'économie du marché, les réformes tant sur le plan économique et social que juridique n'ont que trop tardé. En effet, l'adaptation de notre droit à l'évolution du droit international et du droit européen est plus que nécessaire afin de mieux répondre aux attentes légitimes des investisseurs nationaux et étrangers. La priorité étant à notre avis, la modernisation des règles applicables aux contrats, en élargissant notamment le champ d'application de la bonne foi, non seulement à l'étape de la formation du contrat, mais à celle de sa rupture aussi. Nous relevons à ce sujet, que l'article 1104 du nouveau code civil français ne s'étend pas de manière formelle à l'étape de la rupture du contrat, alors que les ruptures abusives sont en réalité des pratiques très courantes.

Une réforme efficace impose aussi la codification des solutions dégagées par la doctrine et la jurisprudence, ainsi que l'introduction d'un certain nombre d'innovations jugées indispensables pour rendre le droit algérien des affaires plus compatible avec l'économie du marché. Il s'agit particulièrement de l'encadrement juridique des négociations précontractuelles ainsi que la consécration d'une obligation générale d'information.

⁴⁴ Abdelhakim Benaïssa, Le principe de bonne foi dans le contrat, revue *Maidan des sciences humaines et sociales*, Tome 4, N°01, 2021, p.182